



Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement no 437-1 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage no 437, aux fins de changer certaines normes d'affichage dans la zone C-404 ainsi que certaines normes dans la zone H-140 ».

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 octobre 2006, le Conseil a adopté le 13 mars 2007 un second projet de règlement n° 437-1 modifiant le règlement de zonage n° 437.

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

3.1 Une demande relative à l'article 1 ayant pour objet de diminuer de 3 étages à 2 étages et de 17 mètres à 12 mètres, la hauteur maximale du bâtiment principal dans la zone H-140;

Peut provenir de la zone H-140 et des zones contiguës (H-124, C-126 et A-127) à celle-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3.2 Une demande relative à l'article 2 ayant pour objet de diminuer le rapport plancher / terrain du bâtiment principal de 90 % à 60 % dans la zone H-140 ;

Peut provenir de la zone H-140 et des zones contiguës (H-124, C-126 et A-127) à celle-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

- Être reçue au bureau de la Ville à l'hôtel de ville, au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, au plus tard le **jeudi 29 mars 2007**;

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, aux heures normales de bureau.

6. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.
8. Description, croquis ou indication de l'endroit approximatif de la zone visée (H-140) par les dispositions décrites ci-dessus aux points 3.1 et 3.2.



Donné à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 19 mars 2007.

Jacques Robichaud, avocat
Greffier

/vc